



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

s.C.41.765.18.

Notification
aux Etats ayant participé à la Conférence diplomatique
sur la compétence judiciaire en matière civile,
tenue à Lugano le 16 septembre 1988

Le Département fédéral des affaires étrangères à l'honneur de communiquer aux Gouvernements que, en date du 18 octobre 1991, la Confédération suisse a déposé un instrument de ratification de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, conclue à Lugano le 16 septembre 1988 et signée par elle le même jour. L'instrument, du 15 octobre 1991, contient les réserves suivantes:

"Conformément à l'article I bis du Protocole no 1, la Confédération suisse se réserve le droit de ne pas reconnaître ni exécuter en Suisse un jugement rendu dans un autre Etat contractant lorsque

- a) la compétence du tribunal qui a prononcé la décision est fondée uniquement sur l'article 5, point 1, de la présente Convention;
 - b) le défendeur avait son domicile en Suisse au moment de l'introduction de l'instance; aux fins du présent article, une société ou personne morale est considérée comme domiciliée en Suisse lorsqu'elle a son siège statutaire et le centre effectif de ses activités en Suisse;
 - c) le défendeur s'oppose à la reconnaissance ou à l'exécution du jugement en Suisse, pour autant qu'il n'ait pas renoncé à se prévaloir de la déclaration prévue par le présent paragraphe.
-

Conformément à l'article IV, 2e alinéa, du Protocole no 1, la Confédération suisse se réserve le droit d'exiger l'observation d'autres modes de transmission, entre officiers ministériels, d'actes en provenance et à destination de la Suisse."

La Convention entrera ainsi en vigueur le 1er janvier 1992, entre le Royaume des Pays-Bas, la République française et la Confédération suisse.

La présente notification est adressée aux Etats en application de l'article 67 de la Convention.

Berne, le 31 octobre 1991

